

Le

Cheminot de France

Organe mensuel du Syndicat Professionnel des Cheminots de France

Rédaction et Administration :
5, Rue Cadet, PARIS (9^e)

Téléphone:
CENTRAL 73-04

MES IMPRESSIONS

Quelqu'un pouvait encore douter hier de l'opportunité pour un syndicat d'avoir une doctrine, hypnotisé qu'il fut par le mirage de l'obligatoire « neutralité » ce qui ne veut rien dire, entre nous, car neutralité ou néant c'est tout un. Il n'est plus personne maintenant qui, à la lumière des faits récents et mieux, de l'actualité, bien en possession de son bon sens, confondrait l'exposé de principes sociaux avec des obligations rigoureusement limitées à une observance dogmatique qui n'est point en effet du domaine syndical. Personne non plus qui oserait nier que la société repose sur des bases dont la solidité est redéivable au respect de principes, dénommés à cause de cela même « principes sociaux », qui découlent d'une saine morale. La morale que vous savez, vieille de vingt siècles et toujours aussi vivante, malgré les attaques qu'elle subit, toujours aussi bienfaisante ici ou là, parce qu'elle a pour horizon la Vérité et la Charité.

Elle enseigne en effet la Vérité, cette morale qui sonde l'homme et, forte de cette expérience, le suit à toute heure pour régler sa vie qu'elle veut juste. Elle insuffle la Charité qui sollicite le dévouement jusqu'à l'abnégation, et l'affection jusqu'à l'oubli de soi.

Donc, il en découle des principes, et ces principes constituent une doctrine sociale.

En face de celle-là il en est une autre, ou du moins plusieurs autres qu'on peut, malgré leurs variantes, à ne voir que leurs effets, comprendre sous la même dénomination : doctrine matérialiste.

Vous avez apprécié son œuvre. D'après elle, l'homme n'est qu'une sorte de bête mieux organisée dont les instincts rivés à la terre doivent être satisfait. Par tous les moyens que suggère l'éducation plus ou moins affinée ou rustre, il faut qu'il jouisse de la vie. Les conséquences de ce principe qui est la clé du système matérialiste, vous les lisez chaque jour : il ruine, il tue.

Ainsi, il y a en présence deux doctrines sociales : celle qui incarne la vie, celle qui la désagrège. Où est la neutralité ? Situez-là. Que fit-elle ces six derniers mois ? J'ai vu s'affronter la doctrine qui dit : « Aimez-vous », et celle qui crie : A mort !

Tout naturellement, je suis fondé à conclure que tous les travailleurs qui n'étaient point dans le camp où l'on cultive la lutte des classes obéissaient, sciemment ou non, à la première. Préférant la collaboration des classes, ils suivaient cette doctrine où chaque principe est la déduction d'un autre et dont l'ensemble forme un tout homogène, comme il en doit être d'ailleurs de toute doctrine.

Aussi, ne vous étonnez point que le Syndicat Pro-

Vu l'abondance des communiqués des camarades et des groupes, nous avisons ceux-ci que leurs documents paraîtront dans le prochain numéro du « Cheminot de France ».

Le procès-verbal de notre Congrès du 17 dernier, sera envoyé d'ici quelques jours à tous les groupes, en attendant sa parution dans le prochain journal.

La Rédaction.

fessionnel des Cheminots de France s'inspire d'une doctrine sociale ; et, entre l'une ou l'autre, qu'il ait choisi celle qui édifie et banni celle qui détruit. Il est logique avec lui-même. Encore une fois, il n'y est point question de savoir si vous avez ou non des convictions religieuses.

Mais excusez-moi. J'ai tiré d'un peu loin mon mot de la fin. J'y arrive tout de go maintenant. Que ceux-là qui se piquent, hommes libres et de progrès, de faire du syndicalisme sans avoir de doctrine, me prouvent qu'ils n'agissent point sans raison.

La belle tenue de notre Assemblée générale extraordinaire, qui fit réellement un excellent travail, démontre que chacun est persuadé que la force de notre Syndicat, tient dans les directives, dont il ne veut point se séparer.

Directives très larges assurément, mais nettement caractérisées : telles qu'on ne puisse les regarder comme exclusives, si ce n'est du désordre et de l'anarchie ; et qu'on les reconnaîsse à l'emprise qu'elles portent de tous les dévouements sincères et d'une agissante fraternité.

E. O.

La Doctrine Socialiste

(Suite et Fin)

Les deux théories socialistes ainsi énoncées, nous allons voir ensemble comment se présente le parti socialiste en France. Le parti socialiste en France appelé aussi « parti unifié » l'est beaucoup plus dans sa discipline que dans ses principes mêmes. La lecture des compte-rendus de leurs congrès est des plus édifiantes sur ce sujet. Pour ne vous en citer qu'un exemple. Pendant au moins trois congrès, de 1899 à 1902, les discussions furent des plus vives et des moins courtoises entre les socialistes gouvernementaux et les socialistes non-gouvernementaux. Certaines personnalités d'aujourd'hui, qui se servaient surtout des partis socialistes comme d'un tremplin pour parvenir au pouvoir, soutenaient la thèse des socialistes gouvernementaux. Le parti « guesdiste » n'acceptait pas la participation des socialistes à un ministère bourgeois, et, à mon avis, lui seul était d'accord avec la doctrine qu'il voulait défendre. La note véritable est donnée par Gérault-Richard, rédacteur en chef de la *Petite République*, lorsqu'il écrit, le 28 janvier 1899 : « Sous peine de faiblir à leur mission, les socialistes ne doivent s'approcher du pouvoir que pour en chasser la bourgeoisie. Un socialiste qui accepterait de participer, dans quelque mesure que ce soit, au gouvernement de la classe capitaliste, signerait du même coup son apostasie. »

Plusieurs hommes parmi ceux qui forment depuis une dizaine d'années les ministères ont été, il y a 20 ans, les minoritaires du parti socialiste « unifié », et le sont restés jusqu'à leur avènement au pouvoir. Par suite de la consolidation de leur situation parlementaire ils se sont éloignés de leurs premiers amis et se sont embourgeoisés de plus en plus, c'est ce qui explique souvent leur manque de fermeté vis-à-vis des « extrémistes ». N'ayant jamais osé faire officiellement l'aveu de leur erreur de jeunesse, ils restent plus ou moins les esclaves des socialistes. Un homme grandit à reconnaître ses erreurs ; il s'abaisse à laisser subsister le doute.

Les socialistes français qui se disent athées, ont copié leur organisation sur celle de l'église catholique. Ils ont leurs congrès comme l'église a ses Conciles ; ils prononcent des excommunications ; ils ont leurs bannières, leurs médailles, leur Dieu : Karl Marx ; leur martyr : Jaurès ; leurs grands prêtres : les Albert Thomas, Sembat, Longuet, Paul-Boncour, etc... ; leur procession ; leur fête gardée : 1^{er} mai ; leurs cantiques : *L'Internationale* et *l'Hymne du 17^e*. Alors vraiment, qu'ont-ils à reprocher à l'Eglise qu'ils copient si servilement ? Rien, si ce n'est d'opposer une doctrine d'amour à leur doctrine de haine. Ils nient Dieu, non pas parce qu'ils ne croient pas à l'existence d'un être suprême, — et la meilleure preuve qu'ils y croient, c'est qu'ils le combattent, — mais sa doctrine gêne le libre développement de leurs appétits.

Dans leurs manifestes électoraux les socialistes se déclarent respectueux de la liberté de conscience, mais vous trouverez dans les organes officiels du parti des phrases comme celle-ci : « C'est un des grands devoirs du socialisme et de tous les hommes de progrès, d'anéantir cette pieuvre séculaire : le « Christianisme », dont les avatars successifs ont été si funestes à l'humanité. (Le Peuple.)

Le socialisme prétend aussi, être respectueux de la famille et nous trouvons sous la plume de Jules Guesde : « Le mariage est une institution fausse dans son principe et presque toujours impossible à respecter ; il faut la supprimer. » Et plus loin : « L'idéal socialiste est de réduire la famille à la femme et à l'enfant. L'enfant sera laissé à la mère pendant la période de l'allaitement ; il sera ensuite confié à des fonctionnaires qui formeront les enfants. La Société ne peut tolérer qu'un enfant soit élevé en particulier. »

D'où vient donc qu'avec des principes si fragiles ils soient arrivés à une pareille puissance ? Leur puissance ? elle est faite de plusieurs choses : 1^o de leur discipline ; 2^o de l'importance exagérée accordée par la presse à leurs moindres faits et gestes, et

qui, par ce fait, fausse et égare l'opinion; 3° De la lâcheté des classes dites « dirigeantes ». Les classes dites « dirigeantes » peuvent se partager en deux catégories : la première est celle composée d'individus oisifs, jeunes rentiers qui n'ont comme souci que de manger le plus agréablement possible les rentes laissées par leurs aieux. Cette catégorie, étant données les conditions actuelles de la vie, est appelée à disparaître et nul ne songera à s'en plaindre. Ces gens, loin d'être aptes à diriger les autres, sont souvent, moralement parlant, inaptes à se diriger eux-mêmes!!!

La deuxième catégorie se compose de gens qui, aussi riches que les précédents, ne se contentent pas de vivre de leur revenu, mais accroissent ces revenus en confiant leurs capitaux au gros commerce ou à l'industrie. Il ne faut pas se dissimuler que ce qui a été une grosse force pour les socialistes, c'est que ces patrons, ces industriels (même parmi ceux que l'on considère comme des catholiques notoires) ont trop souvent considéré leurs ouvriers comme du matériel humain et non comme des hommes ayant un cœur comme eux, un idéal comme eux, et des aspirations à réaliser. Ces patrons ont donné à leurs ouvriers de quoi juste entretenir chez eux la vie productive, sans même s'assurer si le salaire qui leur était alloué était suffisant pour transmettre et entretenir la vie chez leurs descendants. Ils ont méconnu en cela la vie du Christ qui fut une perpétuelle glorification du travail. Le Christ est né dans une famille de charpentier, il fut charpentier lui-même. Il choisit ses disciples non pas parmi les Princes des prêtres, mais parmi d'humbles artisans et de modestes pêcheurs. Il tendait toujours aux humbles une main fraternelle.

Enfin, en dernier lieu, il faut reconnaître aussi notre apathie. Nous, qui avons à la base de notre vie des principes solides contenus tout entier dans la doctrine sociale catholique, qui fut si clairement exposée dans l'Encyclique « Rerum Novarum » de Léon XIII, nous ne savons pas nous organiser. Il faut nous imposer non pas tant par la force physique que par l'ascendant de notre personne morale, il nous faut opposer notre doctrine d'amour à leur doctrine de haine. Il faut que les ouvriers catholiques aiment à fréquenter leurs cercles d'études sociales. Le jour où l'ouvrier sera suffisamment instruit et conscient de ses droits et aussi de ses devoirs, ce jour-là, son accession à la direction des entreprises sera bien prêt d'être un fait acquis. Il faut faire preuve d'un grand esprit de tolérance et de discipline, être tous d'accord dans la poursuite d'un idéal commun. Il est certain que tout idéal demande de grands sacrifices et que le succès couronne seulement l'effort. Nous subirons sûrement des échecs, mais nous les subirons sans découragement, nous rappelant que le Christ avant d'arriver à l'apothéose du calvaire est tombé trois fois sur le chemin. Sans relâche nous travaillerons à apporter une nouvelle pierre pour la construction de l'édifice idéal que nous rêvons. Nous tiendrons jusqu'à l'extrême limite des forces humaines pour que nous puissions saluer dans un avenir pas trop éloigné l'avènement d'une ère de justice, de liberté et de véritable amour fraternel.

G. L.

POUR LES STAGIAIRES

Nous donnons ci-dessous la réponse de la Compagnie du P.-L.-M. à une question que nous lui avions posée concernant cette catégorie d'agents.
N° 298/151.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Par lettre N° 65 du 22 juillet, vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'insuffisance des salaires actuels des stagiaires de toutes catégories, dont la rémunération n'est plus en rapport avec celle des agents affiliés, du fait de l'application à ces derniers des nouvelles échelles de traitements.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette

situation ne nous avait pas échappé et que nous avons déjà donné les instructions nécessaires pour qu'il soit procédé le plus tôt possible à la mise en échelles des stagiaires *majeurs* sur la base d'un salaire égal à 90 0/0 du minimum de l'échelle des agents affiliés occupant le même emploi.

Quant aux stagiaires mineurs, les nouvelles conditions de leur rémunération, qui varient suivant l'âge des intéressés mais qui comportent également un notable relèvement par rapport aux salaires actuels, ont été soumises à la Commission d'arbitrage et seront mises en application dès qu'elles auront été arrêtées par cette Commission.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments bien dévoués.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE.

Aurons-nous du Pain cet Hiver?

Tel un bolide, la vague de baisse a franchi notre territoire et s'est sans doute perdue dans les bas-fonds de l'Océan.

Les difficultés auxquelles nous devions faire face au début de l'année avaient incité la Commission d'arbitrage instituée au ministère des Travaux publics à majorer les indemnités de résidence.

Ces difficultés se représentent aujourd'hui avec une acuité sans cesse accrue et la situation devient inquiétante dans la plupart des villes du Réseau.

La circulaire 268 du 23 février établissait le pourcentage de majoration sur un principe absolument faux.

La cherté de la vie dans une ville est en effet imputable à toutes autres causes qu'au chiffre de sa population.

Toute ville de l'Est de 25.000 habitants ne prend-t-elle pas en France la cinquième place du doublure palmarès des villes chères?

Par circulaire 271 du 3 mai, le pourcentage était relevé dans des proportions telles qu'elles procraient aux heureux bénéficiaires une augmentation de 0 fr. 05 par jour!!

En la circonstance, l'ironie était vraiment par trop cruelle.

Le 28 mai, une délégation du Conseil de Section du Réseau demandait au Directeur de la Compagnie l'octroi d'une majoration uniforme de 100 0/0 de toutes les indemnités de résidence.

Sur sa réponse que des Commissions paritaires devaient fonctionner à bref délai et, après enquête, décider une répartition plus équitable des indemnités, nous ayions cru pouvoir attendre.

Mais depuis, comme sœur Anhe, nous ne voyons rien venir...

Une solution rapide s'impose.

Les 100 0/0 demandés le 28 mai ne peuvent plus suffire.

Dans la ville de l'Est précitée, le prix des denrées indispensables est de 15 0/0 plus élevé qu'à Paris; celui des loyers suit une marche ascendante qui nous déconcerte! Un pigeonnier de 16 m² converti en logement sans aucun aménagement ne se loue-t-il pas 250 fr. par an!!

L'Etat, plus généreux ou plus clairvoyant, accorde 800 fr. au personnel des Postes, alors que les Cheminots doivent se contenter de 420 fr. Pourquoi cette anomalie?

Nous ne demandons pas de beurre (18 fr. le kilo), mais que pour nos petits, on ne nous oblige pas à réduire le morceau de pain sur lequel nous aurions pu le mettre.

G. PLOIX.

L'ECONOMAT

(Suite et Fin)

Services rendus par l'Économat

Pour apprécier avec justice le rôle de l'Économat, il faut se reporter aux hivers 1915-1916, 1916-1917.

Tout le monde a encore présenté à l'esprit l'horrible vision de malheureuses femmes faisant par centaines et par milliers, dans tous les quartiers de Paris, la queue sur le trottoir, par des températures sibériennes, pour obtenir jusqu'à 5 kilos d'un problématique charbon, et tombant parfois congestionnées avant même d'avoir aperçu le guichet de distribution.

Quel est donc le Cheminot qui peut se lever et dire : « Par la faute de l'Économat, ma femme a enduré les mêmes souffrances; rentrant de mon travail, j'ai trouvé la maison sans feu? » Quel est donc le Cheminot qui peut dire sérieusement : « J'ai subi des privations parce que l'Économat a manqué des denrées essentielles dans un ménage? »

A la sinistre époque évoquée, on faisait aussi la queue à l'Économat, on y attendait quelquefois son tour assez longtemps, mais avec la certitude de s'en retourner les filets garnis, le panier rempli et de ployer

sous le faix des provisions accumulées sans compter.

En réalité, l'Économat a procuré à ses clients une situation privilégiée, comparativement à celle du reste de la population qui plus d'une fois regarda les cheminots d'un œil envieux. En écoutant tous les dénigrements dont l'Économat est l'objet, on se surprend à éprouver ce sentiment qui paraît être exclusivement l'apanage du règne animal : la reconnaissance.

Les Coopératives

Pourtant, s'il était démontré par les faits qu'une coopérative dût donner des résultats meilleurs, l'hésitation ne serait pas permise. En tout, l'homme doit tendre vers la perfection. Avons-nous la certitude qu'il doive en être ainsi? Théoriquement, tout au moins, la question paraît résolue par l'affirmative. Débarrassée de l'ingérence administrative dont les lenteurs, les tâtonnements ne sont plus à compter, d'une souplesse plus grande, ne réalisant pas de bénéfices ou les répartissant sous une forme ou sous une autre entre ses adhérents, la coopérative doit vendre moins cher. Tous ont intérêt à sa prospérité puisqu'elle est la propriété de tous. Par suite, pas de gaspillages, pas de désordre, pas de fuite.

Beau rêve, sans doute, mais ce n'est tout de même qu'un rêve, dont la clarté de l'expérience vient dissiper brutalement les contours enchanteurs.

A Paris même, en banlieue, en province, de nombreux et très sérieux essais ont été tentés dans cette voie. Tous ou presque tous ont lamentablement échoué. De ces échecs répétés, on a cherché la cause, et toujours on l'a trouvée après coup, mais sans pouvoir empêcher qu'elle se reproduisit dans l'expérience suivante.

Ici le manque initial de fonds suffisants pour effectuer au comptant d'avantageux achats en gros; là, l'indélicatesse d'un gérant; ailleurs, l'infidélité ou l'inertie de la clientèle, la lassitude résultant d'efforts prolongés, ont produit le même résultat. A Rennes comme au Mans, à Cormeilles-en-Parisis comme à Argenteuil, en banlieue comme à Paris, les coopératives *indépendantes* (je souligne l'adjectif) ont fait la culbute ou sombré dans l'oubli. Les quelques exceptions qu'on pourra citer, ne font, comme en grammaire, que confirmer la règle. Au Mans, exemple particulièrement typique. Après avoir fondé une coopérative pour être débarrassé de l'Économat, les Cheminots ont dû réclamer la création d'une succursale du même Économat. Adieu veau, vache, cochon, couvée... et Coopérative.

Pouvons-nous espérer être plus heureux? De multiples questions se posent immédiatement à l'esprit. Notre grand Argentier (Le Réseau) disparut, par qui et comment le remplacera-t-on? Quelles seront les conditions d'achat ou de location des immeubles nécessaires au fonctionnement de la Coopérative? Par qui et comment sera-t-elle administrée ou gérée?... Il est fort à craindre que M. Toutlemonde, ayant voix au chapitre, il ne sorte de la volonté populaire un de ces monstres hideux comme trop souvent le suffrage universel en fait émerger de ses consultations. Il est passé le temps où l'on pouvait mettre en égalité « *Vox populi, vox Dei* ».

Donc, en cas de transformation, saut dans l'inconnu. Déplorable échec à prévoir, dont la masse supportera les conséquences. En mettant les choses au mieux, en escomptant la réussite, elle ne paraît pas devoir être telle qu'elle puisse à l'avance légitimer nos espoirs et susciter nos enthousiasmes.

Mais un danger plus grave nous menace.

L'Union des Coopératives

Lorsque la question de la transformation sera posée, nous pouvons peut-être empêcher par notre cohésion, notre propagande qu'elle ne soit résolue dans le sens de l'affirmative. Comme dans toutes les circonstances de la vie, nous sommes libres de faire ou de ne pas faire telle ou telle action, mais cette action une fois accomplie, il n'est plus en notre pouvoir d'en empêcher les conséquences.

Or, ces conséquences, faciles à prévoir, seraient irrémédiables. La Coopérative ne sera pas en train depuis six mois que ceux dont nous aurons secondé les vues s'empresseront de l'affilier à « l'Union des Coopératives », « refugium peccatorum » habituel des coopératives indépendantes qui ont mal tourné.

Qu'est donc cette Union des Coopératives? Tout simplement un instrument de propagande révolutionnaire, à masque philanthropique.

Ses dirigeants, qui se tiennent discrètement dans la coulisse, sont peu ou pas du tout connus du public. On sait cependant qu'un des grands manitous de l'entreprise est, comme par hasard, un Juif du nom de Lévy, rédacteur ou administrateur du journal *l'Humanité*. Ce simple détail en dit long.

L'exposé du but de l'entreprise, de ses moyens, de son organisation est développé dans une petite brochure que votre rapporteur regrette de ne pouvoir mettre sous vos yeux.

Rédigé dans un style volontairement incolore, l'exposé en question ne laisse que très peu percer le bout de l'oreille, et il est nécessaire de lire entre les lignes pour deviner ce que les initiés seuls comprennent à la lecture.

A tel point que de braves bourgeois très conservateurs, des catholiques, clairvoyants comme à leur habitude, des patriotes à tous crins souscrivent une, quelquefois plusieurs actions de 100 francs avec la très louable intention de faire œuvre utile, et servent ainsi de leurs deniers la plus effrénée et la plus cynique propagande antichrétienne, antisociale et antipatriotique qu'on ait encore vue à l'œuvre.

Dans un article de ses Statuts, l'Union des Coopératives attribue sur ses bénéfices (et croyez qu'elle en fait d'énormes) 15/0 à la propagande. On pourrait croire qu'il s'agit de propagande en faveur de l'idée coopérative. Sans doute, il y a de cela. Mais, toujours comme par hasard, la propagande consiste surtout en subventions au journal sus-nommé subventions déguisées en frais de publicité tarifée au prix fort. A noter que tous les bouillons, c'est-à-dire les numéros invendus du journal en question trouvent un débouché rémunérateur et constituent une nouvelle forme de propagande dans leur utilisation comme papier d'emballage dans les filiales de l'Union.

Du moins, ces coopératives, dont le magasin de gros est à Ivry, offrent-elles à leur public un tel choix d'articles, un bon marché tel, qu'en faisant abstraction de ses convictions, la clientèle puisse y trouver un avantage matériel appréciable?

Sans doute, quelques articles, très peu nombreux, sont offerts à des prix relativement avantageux.

Cela, c'est l'appât à gogos. Mais les denrées de consommation courante, de qualité qui frise le médiocre, sont vendues tout aussi cher, quelquefois plus que dans le petit commerce de détail. Qu'on ne crie pas à l'exagération. Votre rapporteur a vu naître une de ces coopératives au cours de l'année 1918. Ah! que ce devait être beau! Le commerce local, certainement composé d'infâmes mercantis, allait (c'était une certitude mathématique) faire un définitif plongeon dans le néant, la vie allait immédiatement baisser de prix dans des proportions inouïes; on allait voir, Messieurs, ce qu'on allait voir...

Ce qu'on vit, le voici : un paquet de semoule acheté à la "Coopérative" fut payé 1 fr. 15 = 23 sous. Le même article portant la même marque, acheté cinq minutes plus tard chez le mercanti d'en face, fut payé 20 sous.

Le mercanti faisait payer le litre de vin buvable 1 fr. 80; la "Coopérative" vendait 2 fr. 20 une mixture infâme qui n'avait du vin que le nom. Le tout était à l'avenant. Là aussi, un gérant de confiance fit enfler légèrement le compte "Profits et Pertes" dans des proportions qui ne durent pas contribuer à l'abaissement des prix.

A la filiale d'une localité voisine, trois paires de chaussures des stocks américains ont été, il y a quelques mois, payées 48 fr. 50 l'une. Dans un magasin de Paris, les mêmes chaussures, portant la même marque de fabrique, étaient vendues 45 fr. 50. Ces quelques exemples pourraient être multipliés. N'abusons pas des chiffres.

En réalité, "l'Union des Coopératives" n'a rien de coopératif, c'est une puissante Société financière au Service de la Révolution.

Résumé

Aucune illusion n'est donc permise. Si la transformation de l'Economat vient à être votée, nous allons infailliblement à l'"Union des Coopératives". Les Cheminots, amis de l'ordre, contribueront dans une mesure très importante, vu leur nombre, et, sans profit matériel, à la propagande révolutionnaire. Le mot d'ordre doit donc être donné à tous nos camarades. Le cas échéant, voter et faire voter pour le maintien de l'Economat.

Conclusion

Votre rapporteur ne vous invite cependant pas à tirer de son exposé des conclusions exclusivement admiratives de l'état de choses actuel.

Comme toutes les institutions humaines, notre Economat peut et doit être amélioré. Les critiques auxquelles donne lieu son fonctionnement doivent être examinées avec la volonté d'y porter remède.

Pour atteindre ce but, il faut tout d'abord que disparaît de son administration la néfaste délégation de la C. G. T.

Des camarades mieux placés, plus compétents, auront à cœur de rechercher, et de proposer à l'étude de notre groupement des solutions concrètes au problème de réorganisation posé par les circonstances.

Trop longuement sans doute, mais en y apportant toute sa bonne volonté, votre rapporteur vous signale un danger. Puisse-t-il être tenu compte de son avertissement.

Paris-Etat, R. D.

MISE AU POINT

Un certain nombre de groupes nous ont demandé quelle interprétation l'on devait donner à l'intervention du chef de service pour le paiement du traitement pendant les quatre premiers jours de maladie.

Nous leur donnons ci-dessous l'interprétation de la Commission Tissier.

Paiement du traitement pendant les quatre premiers jours de maladie

L'intervention du chef de service, prévue par l'article 4 du Livre II du Statut, en ce qui concerne le paiement du traitement pendant les quatre premiers jours de la maladie, est une intervention d'ordre purement administratif. Elle a seulement pour objet d'obtenir l'assurance que la maladie a été régulièrement constatée par le médecin du Réseau. Le service médical doit d'ailleurs être organisé de telle façon que la visite donne toutes garanties utiles tant au Réseau qu'aux agents.

FRAIS DE PREMIER ETABLISSEMENT

ET CAISSE DE PROPAGANDE

(Troisième liste)

Argenteuil	12 »
Lisieux	12 10
Brive	24 75
Rethel	100 »
Micault (Rennes)	2 »
Anonymous de l'Est	5 »
Mme Villemaine (Argentan)	2 »
Total de la troisième liste.	157 85
Total des listes précédentes	1.466 40
Total	1.624 25

Indemnité de Cherté de Vie

Cette importante question devait être traitée, par notre camarade Aubrée, au cours de l'Assemblée générale du 17 octobre, mais en raison de la durée des débats sur le projet de Fédération, elle n'a pu l'être.

Nous nous bornerons donc à ne donner ci-dessous qu'une étude de notre Groupe de Rennes, qui vient de nous être adressée :

Considérant que la somme de 720 fr. accordée chaque année par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat à titre d'indemnité de cherté de vie n'est plus suffisante;

Considérant que le prix de la vie a augmenté dans des proportions telles que cette indemnité n'est plus en concordance avec celui-ci;

Que même avec l'application de la nouvelle échelle de traitement, les salaires des agents des groupes inférieurs vont devenir des moyens d'existence très précaires;

Condisérant que les agents chargés de famille se voient dans la presque impossibilité de boucler leur budget;

Qu'il importe, avant tout, d'aider les familles nombreuses, trop souvent délaissées;

Pour toutes ces raisons, demande :

Que l'indemnité de cherté de vie subisse une augmentation annuelle de 600 francs;

Qu'une allocation mensuelle supplémentaire de 15 fr. soit accordée pour chaque enfant de moins de 16 ans;

Soumet ces considérations au S. P. C. F. qui voudra bien les étudier, en tirer les conclusions qu'elles méritent, les soumettre et les défendre, le cas échéant, près des Pouvoirs publics.

DU RECRUTEMENT

dans certaines spécialités, d'un personnel technique et stable

Il semblerait que cette question, comme tant d'autres, aurait été résolue par le statut et la mise à l'échelle, si longuement étudiée et que l'élévation du traitement, dont bénéficie le personnel technique, a définitivement permis le recrutement d'un personnel de valeur.

Un seul point, malheureusement, a été envisagé : le traitement de base, suivant la spécialité et les diplômes, sans remarquer que dans certaines branches, où le personnel technique est peu nombreux, mais où il n'en a pas moins droit à un avenir correspondant à ses connaissances intellectuelles; il a la perspective de faire sa carrière dans son Groupe de début.

Nos camarades, à quelque série qu'ils appartiennent, ne voudraient pas envisager pour eux un semblable avenir et peu nombreux sont ceux qui, au cours de leur carrière, n'ont pas franchi quelques échelons.

Aussi, que devrait-on prévoir pour qu'un personnel technique, de valeur, ne soit pas désabusé dès ses premières années de cheminot?

Notre camarade débutant ne peut évidemment pas prétendre obtenir un salaire égal à celui qu'il aurait dans l'industrie; ses émoluments doivent être proportionnés au salaire minimum de la profession où il entre, mais il peut espérer un avenir en rapport avec ses capacités et semblable à celui de ses collègues des autres services, munis de diplômes équivalents.

Ainsi, l'ancien élève des Arts et Métiers, débutant à la Voie ou à la Traction, au Groupe X je suppose, a l'espoir de passer sous-chef de section (voie) ou sous-chef de dépôt (traction), chef de section (voie) ou chef de dépôt (traction), sous-inspecteur ou même inspecteur divisionnaire.

Par contre, dans certaines spécialités où le personnel est très peu nombreux, où les services rendus et bien compris ont cependant une importance considérable dans la bonne marche des réseaux, ces techniciens ont la perspective de débuter

comme leurs collègues cités plus haut et d'y stationner indéfiniment, la spécialité ne comportant que deux ou trois titres supérieurs.

Le Statut ne pouvait peut-être pas envisager tous ces cas particuliers, mais il serait souverainement injuste de voir cette élite, pendant dix ou quinze ans au même groupe, pendant qu'à côté, avec des connaissances intellectuelles moins développées, on pourrait franchir sept ou huit groupes.

Un remède s'impose donc immédiatement, sans quoi tout en étant attirée par l'appât, non pas des salaires, mais de certains avantages inhérents à la profession, cette élite, difficile à trouver, désabusée avant peu, ne sera que de passage, alors que les travaux et recherches que l'on pourrait lui demander, exigent une cohésion, une continuité dans l'effort et dans les méthodes.

Les Réseaux, suivant l'importance de ces spécialités, devraient, dans leur Règlement intérieur, solutionner cette question, en admettant que ces agents, qui auraient fait preuve d'initiative et de savoir professionnel, puissent passer, après un certain délai, au Groupe supérieur de leur spécialité, sans que le Cadre intervienne en gendarme pour arrêter l'avenir de ce personnel intéressant, quoique peu nombreux.

La situation est, du reste, identique pour le personnel subalterne, collaborateur immédiat des agents techniques et qui, spécialisé, a besoin, lui aussi, d'un avancement sur place, équivalent à celui qu'il aurait pu obtenir dans un plus grand service.

LES RETRAITES

Nous portons à la connaissance de nos camarades, le nouveau règlement des retraites, que nous avons reçu du Ministère des Travaux Publics:

Majorations et compléments des pensions dont la liquidation prend effet d'une date antérieure au 1^{er} Janvier 1925

CHAPITRE PREMIER

Pensions liquidées avec effet antérieur au 1^{er} janvier 1919

ARTICLE PREMIER. — Cessation du service des allocations temporaires. — Cessent d'être attribuées, à compter du 1^{er} juillet 1920, réserve faite des exceptions définies ci-après, les allocations temporaires accordées aux anciens agents et ayants droit d'anciens agents de la Compagnie en exécution des arrêtés ministériels des 13 janvier et 3 mars 1919.

ART. 2. — Titulaires de pensions normales. — A partir du 1^{er} juillet 1920, les titulaires de pensions normales ont droit aux majorations de pensions définies ci-après :

Pour les anciens agents, hommes et femmes, la majoration est égale à :

100 0/0 pour la première part de la pension allant jusqu'à 750 fr.

50 0/0 pour la part comprise entre 750 et 1.800 fr.

25 0/0 pour la part comprise entre 1.800 et 6.000 fr.

Les pensions ainsi majorées ne pourront, en aucun cas, être inférieures à 1.500 fr. pour les agents du service continu, et à 750 fr. pour les agents du service discontinu, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du Livre III du Statut (1).

Pour les ayants droit d'anciens agents retraités normalement ou décédés en activité de service en remplissant les conditions d'admission à la retraite normale, la majoration est égale à :

100 0/0 pour la première part de la pension allant jusqu'à 375 fr.

50 0/0 pour la part comprise entre 375 et 900 fr.

25 0/0 pour la part comprise entre 900 et 3.000 fr.

En cas de partage d'une pension de réversion entre plusieurs ayants droit, le calcul de la majoration s'établit, avant partage, sur le total des parts et non sur chacune d'elles.

Les pensions de réversion ainsi majorées ne pourront, en aucun cas, être inférieures à 750 fr. pour l'ensemble des ayants droit d'un ancien agent du service continu, et à 375 fr. pour l'ensemble des ayants droit d'un ancien agent du service discontinu.

Toutefois, les veufs qui, au 1^{er} juillet 1920, ont dépassé l'âge de 55 ans et pour lesquels les majorations de pensions n'atteignent pas le montant des allocations temporaires actuellement payées, recevront, à titre temporaire et aussi longtemps que les lois des 23 février et 21 octobre 1919 continueront à être appliquées à des retraités de l'Etat, des allocations trimestrielles suffisantes pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée.

ART. 3. — Titulaires de pensions de réforme. — A partir du 1^{er} juillet 1920, les anciens agents ou ayants droit d'anciens agents, titulaires de pensions de réforme

(1) Toutefois, l'agent qui, au moment de la cessation de ses fonctions, appartient au personnel du service discontinu sera, s'il est resté au moins quinze ans dans la catégorie du personnel du service continu, traité comme agent du service continu.

liquidées par suite d'invalidité (que l'invalidité ait résulté ou non de l'exercice des fonctions) et les ayants droit d'anciens agents décédés en activité de service sans remplir les conditions d'admission à la retraite normale, mais en remplissant celles requises pour l'obtention de pensions de réforme, ont droit aux majorations de pensions définies ci-après :

Pour les anciens agents, hommes et femmes, la majoration est égale à :

100 0/0 pour la première part de la pension allant jusqu'à 375 fr.

50 0/0 pour la part comprise entre 375 et 900 fr.

25 0/0 pour la part comprise entre 900 et 3.000 fr.

En ce qui concerne les agents du service continu, les pensions ainsi majorées ne pourront, en aucun cas, être inférieures à un minimum fixé :

— à la somme de 750 fr., lorsque la durée d'affiliation n'aura pas excédé 15 ans.

— et, dans le cas contraire, à la somme de 750 fr., augmentée d'autant de fois 75 fr. qu'il y aura eu d'années entières d'affiliation accomplies après 15 ans, sans que le total puisse excéder 1.500 fr.

En ce qui concerne les agents du service discontinu, le minimum précité sera réduit de moitié.

Pour les ayants droit, la majoration est égal à :

100 0/0 pour la première part de la pension allant jusqu'à 187 fr. 50.

50 0/0 pour la part comprise entre 187 fr. 50 et 450 fr.

25 0/0 pour la part comprise entre 450 et 1.500 fr.

En cas de partage d'une pension de réversion entre plusieurs ayants droit, le calcul de la majoration s'établit, avant partage, sur le total des parts et non sur chacune d'elles.

En ce qui concerne les ayants droit d'anciens agents du service continu, les pensions ainsi majorées ne pourront, en aucun cas, être inférieures à un minimum fixé :

— à la somme de 375 fr. lorsque la durée d'affiliation n'aura pas excédé 15 ans.

— et, dans le cas contraire, à la somme de 375 fr., augmentée d'autant de fois 37 fr. 50 qu'il y aura eu d'années entières d'affiliation accomplies après 15 ans, sans que le total puisse excéder 750 fr.

En ce qui concerne les ayants droit d'anciens agents du service discontinu, le minimum précité sera réduit de moitié.

Toutefois, les veuves, qui, au 1^{er} juillet 1920, ont dépassé l'âge de 55 ans et pour que les majorations de pensions n'atteignent pas le montant des allocations temporaires actuellement payées, recevront, à titre temporaire et aussi longtemps que les lois des 23 février et 21 octobre 1919 continueront à être appliquées à des retraités de l'Etat, des allocations trimestrielles suffisantes pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée.

ART. 4. — *Titulaires de pensions différées.* — Ne sont pas admis au bénéfice des majorations les anciens agents titulaires de pensions différées, même parvenues à jouissance ainsi que leurs ayants droit, même si, pour ces derniers, il y avait anticipation de jouissance par application des textes des Règlements de Retraites.

ART. 5. — *Cumul.* — Quand plusieurs pensions liquidées par la Compagnie sont fixées sur la même tête, il en est fait masse pour la détermination des majorations, et l'on applique à l'ensemble celle des règles de calcul de majoration qui est la plus favorable.

Les titulaires de pensions pour accident n'ont pas droit aux majorations, même si l'allocation temporaire leur avait été accordée au titre de ces pensions.

ART. 6. — Les majorations attribuées d'après les règles définies aux articles précédents seront versées, alors même qu'elles auraient pour effet de porter le montant total des sommes perçues au delà des maxima fixés par les Règlements de Retraites, antérieurement au 1^{er} janvier 1919.

CHAPITRE II

Pensions liquidées avec effet d'une date comprise entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1924

ART. 7. — *Pensions d'agents.* — Les pensions dont la liquidation prendra effet d'une date comprise entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1924 inclus, continueront à être calculées, par application des dispositions des règlements de retraites, modifiés, en ce qui concerne les maxima, à dater du 1^{er} janvier 1919, sur la base des traitements réellement soumis à retenue; ce sont les pensions réglementaires (a).

Toutefois, les pensions normales et les pensions de réforme liquidées par suite d'invalidité comporteront, s'il y a lieu, l'attribution de compléments calculés comme il est dit ci-après :

b) D'une part, on déterminera la pension qu'aurait donnée avec application, s'il y a lieu, des maxima fixés par les règlements de retraites, antérieurement au 1^{er} janvier 1919, la perception, pendant les six dernières années, des traitements qui seraient résultés des errements en usage antérieurement au 1^{er} janvier 1919 (1), et l'on ajoutera à cette pension la majoration définie ci-dessus au Chapitre I^{er}.

c) D'autre part, on déterminera la pension qu'aurait donnée la perception, pendant les six dernières années, des traitements indiqués par les échelles en vigueur, au

(1) Pour les réseaux qui seraient dans l'impossibilité de déterminer ce qu'eussent été, jusqu'à cessation des fonctions, les traitements successifs des agents d'après les errements admis antérieurement au 1^{er} janvier 1919, le traitement moyen T, base du calcul de la pension, sera obtenu, à l'aide d'éléments connus, par la règle de trois définie ci-dessous :

T. — Moyenne des traitements annuels, ancienne formule, soumis

moment de la cessation des fonctions, avec application, s'il y a lieu, des maxima fixés par les Règlements de Retraites, postérieurement au 1^{er} janvier 1919.

Si la pension majorée (b) se trouve être supérieure ou égale à la pension (c), la pension réglementaire (a) recevra le complément nécessaire pour être portée au niveau de cette pension majorée (b).

Si la pension majorée (b) est au contraire inférieure à la pension (c), on en fera la différence et la pension réglementaire (a) recevra le complément nécessaire pour que le titulaire touche, non seulement la pension majorée (b), mais encore une partie de la différence précitée proportionnelle à la durée des services accomplis entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1924.

ART. 8. — *Pensions d'ayants droit.* — Les pensions des ayants droit d'anciens agents dont les services ont pris fin entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1924, comporteront, le cas échéant, l'attribution de compléments calculés d'après les principes exposés à l'article précédent.

Toutefois, ne recevront que la pension réglementaire, à l'exclusion de tout complément, les anciens agents ayant cessé leurs fonctions entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1924, titulaires de pensions différenciées, même si celles-ci sont parvenues à jouissance, et les ayants droit desdits agents, même si, pour ces derniers, il y avait anticipation de jouissance par application des textes des Règlements de Retraites.

ART. 9. — Les compléments attribués d'après les règles définies aux articles 7 et 8 seront versés, alors même qu'ils auraient pour effet de porter le montant total des sommes perçues, au delà du maximum des 3/4 du traitement moyen, base de la pension réglementaire.

Les arrérages en seront servis à partir de l'entrée en jouissance des pensions auxquelles ils s'ajoutent et, au plus tôt, à partir du 1^{er} juillet 1920.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

ART. 10. — *Non cumul avec l'indemnité de vie chère.* — L'attribution d'une majoration ou d'un complément déterminée d'après les règles définies ci-dessus, entraînera, jusqu'à due concurrence, la cessation du paiement de toute indemnité de vie chère à la charge de l'Etat, qui serait payée à l'intéressé à quelque titre que ce soit, et il appartiendra au service ordonnateur de l'indemnité de vie chère de prendre toutes mesures à cet effet.

ART. 11. — *Ménages d'agents.* — Lorsque deux conjoints sont titulaires de pensions, il est fait, à chacun d'eux, application distincte et complète de la règle de calcul de la majoration ou du complément.

ART. 12. — *Service des majorations et compléments.* — Le Service des majorations et des compléments sera effectué trimestriellement à terme échu, comme pour les pensions de la Compagnie; en cas de décès, il y aura lieu à paiement du prorata d'arrérages courus.

POUR LES COMBATTANTS

Chemins de Fer de l'Etat

Paris, 20 septembre 1920.

NOTE pour tous les services

La mise en vigueur des nouvelles échelles ayant fait tomber pratiquement les dispositions de l'Ordre général 583, la Commission instituée par M. le Ministre des Travaux publics, pour examiner les revendications formulées par l'Amicale des Combattants des Chemins de Fer de l'Etat, a émis l'avis qu'il y avait lieu de faire bénéficier les agents qui ont été mobilisés des bonifications d'ancienneté spéciales dans les conditions ci-après :

1^o Des bonifications d'ancienneté spéciales seront accordées aux agents du cadre permanent qui, alors qu'ils étaient déjà commissionnés ou en stage d'essai, ont été mobilisés aux armées et sont restés, de ce fait, éloignés de leur poste pendant six mois au moins.

La mesure n'est pas applicable aux agents des sections actives de Chemins de Fer de campagne, pour le temps pendant lequel ils ont servi dans ces sections.

2^o Les bonifications prévues seront calculées à raison de trois mois et demi par année d'absence, toute absence d'une durée totale inférieure à un an, mais au moins égale à six mois, valant pour une année et toute période d'absence d'au moins trois mois, en sus d'un nombre d'années, comptant également pour une année.

3^o Pour l'application du 2^o, l'absence à considérer commence au jour où l'agent a été mobilisé, si, à ce moment, il était commissionné, ou au jour de son commissionnement, s'il était en stage d'essai; elle finit à la date où l'agent a été remis par l'autorité militaire à la disposition du Réseau et, au plus tard, à la date de démobilisation de sa classe ou, si, à ce moment, l'intéressé était hospitalisé, au jour de son renvoi effectif dans ses foyers.

Ne peut être compris dans la durée de l'absence, le temps pendant lequel l'agent, se trouvant en situation d'être restitué au Réseau, a volontairement conservé sa affectation militaire pour être occupé dans la zone de l'intérieur.

à retenue de 1913 à 1918 inclus; Moyenne des traitements annuels qui eussent été soumis à retenue, pendant les six dernières années de service, si les échelles en vigueur au moment de la cessation des fonctions avaient été appliquées à cette période; Moyenne des traitements annuels qui eussent été soumis à retenue, de 1913 à 1918 inclus, si les échelles en vigueur au moment de la cessation des fonctions avaient été appliquées à cette période.

4^o La bonification d'ancienneté comme il est dit ci-dessus sera tout entière ajoutée à l'ancienneté acquise par l'intéressé au 1^{er} juillet 1920, après reconstitution de sa carrière sur la base des nouvelles échelles dans les conditions ordinaires.

Ces dispositions remplacent celles qui avaient fait l'objet de la première annexe de l'Ordre général 583.

M. le Directeur a approuvé ces propositions.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien nous faire parvenir, conformément au modèle ci-après la liste des agents susceptibles de bénéficier des bonifications susvisées.

LE SOUS-CHEF DE SERVICE.

Il est bien entendu que la décision de la Commission s'adresse à tous les Cheminots ayant été mobilisés.

Afin de procéder dans l'ordre, à la transformation du Syndicat en une Fédération, les Groupes sont priés, dans le plus bref délai possible, de solder leur compte de « Statut du Personnel ».

Indemnité de Déplacement

A. — *Personnel autre que le personnel des trains et le personnel du Contrôle, de Surveillance et d'Inspection de l'Exploitation et de la Traction.*

1^o *Nature des indemnités de déplacement.* — Les agents détachés hors de leur résidence normale, par suite de nécessités de service, reçoivent, à titre de remboursement des frais supplémentaires qu'ils subissent, des indemnités forfaitaires de déplacement.

En ce qui concerne les agents des équipes et brigades de la Voie, le canton auquel ils sont affectés tient lieu de résidence normale. Un agent n'est pas considéré comme en déplacement lorsqu'il est occupé dans son canton ni lorsqu'il circule ou travaille à proximité de ce canton pour le service de la brigade à laquelle il appartient.

Dans les gares comportant plusieurs brigades et dans les grandes agglomérations, des consignes fixent les zones où les agents de chaque brigade peuvent être occupés sans avoir droit aux indemnités de déplacement.

Les indemnités de déplacement comportent :

a) Une indemnité partielle pour un grand repas ou pour un déjeuner lorsque le déplacement comprend en totalité l'une quelconque des périodes ci-après :

Repas : 11 h. 30 à 13 h. 30. — 18 h. 30 à 20 h. 30.

Déjeuner : 0 h. à 3 h.

Le total des indemnités allouées ne peut d'ailleurs être inférieur à une indemnité partielle pour un déplacement d'une durée au moins égale à 8 heures et à deux indemnités partielles pour un déplacement d'une durée au moins égale à 16 heures;

b) Une indemnité complète qui est la somme de trois indemnités partielles, lorsque le déplacement atteint 24 heures.

Le montant de ces indemnités partielles ou complètes est indiqué, par grade, sur le tableau suivant.

Ces indemnités peuvent être réduites dans les conditions indiquées aux paragraphes 6 et suivants.

2^o *Détermination de la durée des déplacements.* — Le commencement d'un déplacement, lorsque l'agent quitte sa résidence (normale ou provisoire) par chemin de fer, est déterminé par l'heure réglementaire de départ du train. Lorsque l'agent quitte sa résidence autrement qu'en chemin de fer, le déplacement commence soit au moment où il part de la gare (ou du bureau, dépôt, atelier ou chantier) de sa résidence d'emploi, soit une 1/2 heure après le départ de son domicile.

La fin d'un déplacement, lorsque l'agent rentre à sa résidence par chemin de fer, est déterminée par l'heure, réelle d'arrivée du train. Lorsque l'agent rentre à sa résidence autrement qu'en chemin de fer, le déplacement prend fin soit au moment où il rentre à la gare (bureau, dépôt, atelier ou chantier) de sa résidence d'emploi, soit une 1/2 heure avant l'heure de son domicile.

Dans le cas où la Compagnie assigne à l'agent un domicile situé à plus de 2 kilomètres de la gare (cantonnement logé à un passage à niveau, par exemple), le déplacement, même par chemin de fer, commence lorsque l'agent a parcouru 2 kilomètres à partir de son domicile et prend fin quand il est revenu à 2 kilomètres de son domicile. Pour le calcul de la durée du déplacement, on admet une vitesse de marche de 4 kilomètres à l'heure pour le parcours à pied.

En ce qui concerne les agents autorisés à habiter hors de leur résidence d'emploi ou du domicile assigné par la Compagnie, les heures du commencement et de la fin d'un déplacement par chemin de fer sont celles des trains qu'auraient dû prendre ces agents s'ils avaient habité leur résidence d'emploi ou le domicile désigné.

3^o *Repas pris normalement à proximité du lieu de travail.* — Les agents que leurs fonctions obligent à prendre habituellement des repas à proximité du lieu normal de leur travail n'ont pas droit de ce chef, à l'indemnité de déplacement.

4^o *Agents détachés pendant les périodes de travail.* — Par exception aux règles fixées au § 1^{er}:

a) Les agents détachés à proximité de leur résidence ne reçoivent aucune indemnité de déplacement.

En ce qui concerne le grand repas, s'ils ont la possibilité de rentrer à leur résidence pour prendre ce repas;

En ce qui concerne le déjeuner, si, effectuant un service de jour ou un service de nuit, ils peuvent ren-

trer prendre leur repos à leur résidence après chaque période journalière de travail.

b) Lorsque les agents des équipes et brigades de la Voie sont en déplacement sans découper, ils reçoivent une indemnité horaire de 0 fr. 15 (1). Toutefois si l'amplitude du déplacement comporte la totalité de l'intervalle compris entre 18 h. 30 et 20 h. 30, cette tranche de déplacement leur est payée 2 francs (1).

5^e Interruption de déplacement par le passage à la résidence. — Quand un agent se trouve dans sa résidence normale, on doit considérer comme des déplacements entièrement distincts 2 déplacements séparés par un passage à cette résidence. Cependant, si l'agent, par suite des obligations du service qui lui a été commandé, n'y reste pas plus d'une heure et demie (à compter entre l'heure réelle d'arrivée et l'heure réglementaire de départ des trains), on admet que ces 2 déplacements forment un seul déplacement continu pour l'application des dispositions du présent chapitre.

6^e Déplacement prolongé. — Lorsque le détachement d'un agent est prévu comme devant se prolonger plus de 30 jours dans une même résidence, l'intéressé doit en être informé; le 16^e jour après ce préavis, une indemnité réduite, dite indemnité de déplacement prolongé, est substituée à l'indemnité normale. Cette indemnité est indiquée au tableau suivant.

Toutefois l'indemnité normale reste applicable lorsque la durée totale du déplacement ne dépasse pas 30 jours.

Lorsqu'un agent quitte une résidence où il était en déplacement prolongé, il reçoit les indemnités de déplacement normales depuis la fin de la dernière période complète de 24 heures passées dans cette résidence, jusqu'à son arrivée dans sa résidence normale, ou dans une nouvelle résidence où il serait mis en déplacement prolongé.

7^e Agents en résidence provisoire et détachés temporairement de cette résidence. — Les indemnités normales sont substituées aux indemnités réduites quand un agent est temporairement détaché (sans rentrer à sa résidence normale) de la résidence où il était en déplacement prolongé. A son retour dans cette résidence, les indemnités réduites lui sont de nouveau appliquées.

Toutefois, lorsque la durée de déplacement temporaire motivée par des nécessités de service atteint 8 jours, la première période de mise en déplacement prolongé est considérée comme terminée et les règles fixées à l'article 6 sont, de nouveau, s'il y a lieu, appliquées.

8^e Réduction pour couchage. — Lorsqu'un cours d'un déplacement, un agent, qui séjourne au moins 7 heures dans une localité, utilise pour y dormir une installation fournie par la Compagnie, son indemnité partielle de découper est réduite du montant de la réduction pour couchage indiquée au tableau suivant.

9^e Attribution exceptionnelle d'indemnités de déplacement normales ou majorées. — Lorsque l'application des dispositions du présent chapitre conduit à n'attribuer aucune des indemnités à des agents ayant eu à supporter, par suite des nécessités de service, des frais imprévus de repas ou de découper, ces agents peuvent recevoir des indemnités de déplacement afférentes à leur grade, à titre exceptionnel et sur justification.

Des indemnités majorées peuvent être accordées par décision du Directeur de la Compagnie aux agents déplacés hors du réseau et à l'étranger, ainsi que dans les cas spéciaux où les indemnités normales seraient reconnues notoirement insuffisantes pour couvrir les agents du supplément réel de dépenses leur incombeant.

10^e Les frais de voiture, d'omnibus, de tramway, etc., sont compris dans les indemnités de déplacement forfaitaires. Cependant, dans des cas bien justifiés, les agents peuvent être admis au remboursement de certains de ces frais en sus du paiement des indemnités de déplacement lorsque ces frais ont été faits dans l'intérêt du service pour hâter leurs opérations ou se rendre sur des points éloignés des voies ferrées ou mal desservis par celles-ci.

Les frais en question faits par les agents dans l'intérêt du service, leur sont toujours remboursés lorsque le déplacement, au cours duquel ils ont été engagés, ne donne pas lieu à l'attribution d'indemnité.

11^e Dispositions diverses. — Les indemnités de déplacement à attribuer aux agents chargés d'un remplacement, sont celles qui sont afférentes à leur grade, quel que soit le grade des agents qu'ils remplacent.

Les indemnités de déplacement attribuées aux agents par application de la présente instruction, leur sont maintenues :

a) Pendant les repos réglementaires, compris dans la période de leur détachement à une même résidence;

b) Pendant leurs interruptions de service pour cause de maladie ou de blessure, quand ils ne sont pas hospitalisés gratuitement et que, sur l'avis du médecin, ils ne peuvent quitter la localité où ils sont en déplacement.

B. — Personnel du Contrôle, de Surveillance et d'Inspection, de l'Exploitation et de la Traction.

Le personnel de contrôle, de surveillance et d'inspection :

Exploitation: Contrôleur de route, contrôleur de l'exploitation, sous-inspecteur, inspecteur et grades assimilables;

Traction: Intérimaire de la Traction (2), chef mécanicien, contrôleur, sous-inspecteur et inspecteur des services actifs; reçoit, à titre de remboursement des frais supplémentaires;

(1) Les sommes de 0,15 et 2 fr. sont majorées de 50 0/0 pendant la durée d'application de l'indemnité exceptionnelle de guerre.

(2) Lorsque cet agent se déplace en service de route.

taires que les intéressés subissent au cours de leurs tournées ou lors de leurs détachements hors de leur résidence normale, des indemnités forfaitaires de déplacement dans les conditions indiquées ci-après :

1^e Déplacements d'une durée effective inférieure à 24 heures. — Lorsque la durée effective du déplacement est inférieure à 24 heures, l'agent reçoit une indemnité horaire, d'après les règles exposées ci-dessous :

11 h. 30 à 13 h. 30. — 18 h. 30 à 20 h. 30.
0 h. à 3 h.

Tout passage à la résidence d'une durée au plus égale à une heure et demie effective, n'interrompt pas la continuité du déplacement.

La durée d'un déplacement étant calculée, comme il est dit-dessus, il n'y a lieu à indemnité horaire que pour la partie de cette durée excédant 4 heures.

Les temps à compter, pour l'application de l'indemnité horaire, sont additionnés en fin de mois et le total mensuel en est arrondi, quand il y a lieu, à la 1/2 heure supérieure.

b) Montant de l'indemnité horaire. — Le montant, par grade, de l'indemnité horaire, est fixé ainsi qu'il suit (1) :

0 fr. 20. — Contrôleur de route;
0 fr. 25. — Contrôleur des trains, Contrôleur principal des trains, Contrôleur adjoint du Service électrique, Contrôleur du Service électrique, Contrôleur de l'Exploitation, Contrôleur de la Traction; Contrôleur du Matériel, Sous-Inspecteur, Intérimaire de la Traction, Chef mécanicien;

0 fr. 30. — Inspecteur de 2^e et 1^e classe, Inspecteur divisionnaire de 2^e et 1^e classe.

2^e Déplacements égaux ou supérieurs à 24 heures. — Quand la durée effective du déplacement atteint ou dépasse 24 heures, le déplacement est, depuis son origine, soumis, au point de vue de l'attribution des in-

démnités de déplacement, aux mêmes règles que celles qui sont appliquées au personnel visé au paragraphe A.

Le montant, par grade, des indemnités partielles et complètes est alors celui qui résulte du tableau suivant.

C. — Personnel des trains.

(Exploitation, Matériel et Traction.)

1^e Nature des indemnités. — Le personnel d'exploitation, affecté en permanence au service des trains, ainsi que les mécaniciens et chauffeurs, lorsqu'ils sont utilisés au service de route, reçoivent, à titre de remboursement des frais supplémentaires entraînés par leur service dans les trains ou sur la ligne, des indemnités forfaitaires de déplacement dans les conditions ci-après :

a) Une indemnité de 0 fr. 12 (1) par heure, quand la durée de l'absence est inférieure ou égale à 8 heures;

b) Cette indemnité est portée à :

0 fr. 14 (1) pour chaque heure d'absence au delà de la 8^e;

0 fr. 16 (1) pour chaque heure d'absence au delà de la 16^e.

c) Une indemnité supplémentaire de 0 fr. 10 (1) par heure, pour les heures d'absence hors de la résidence, comprises entre 22 heures et 6 heures.

2^e Décompte de la durée d'absence. — La durée d'absence est décomptée en additionnant :

a) L'intervalle de temps qui sépare l'heure réglementaire de départ du train, par lequel l'agent quitte sa résidence de l'heure réelle du train d'arrivée qui ramène l'agent à sa résidence;

b) Les temps alloués pour les opérations que les agents peuvent avoir à effectuer avant le départ du train par lequel ils quittent leur résidence et après l'arrivée du train par lequel ils rentrent à cette résidence;

c) Le temps pendant lequel un agent reste à disposition ou en réserve à la gare ou en dépôt de sa résidence, en attendant qu'il reçoive l'ordre éventuel de partir.

Toutefois, les temps indiqués ci-dessus en b et c ne doivent pas faire double emploi.

(1) Le montant de cette indemnité est majoré de 50 0/0 pendant la durée d'application de l'indemnité exceptionnelle de guerre.

TABLEAU DES INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT DU PERSONNEL MASCULIN COMMISSIONNÉ

GRADE	1 ^e Service de l'Exploitation					
	INDEMNITÉ NORMALE (1)		INDEMNITÉ RÉDUITE (1)		AGENT MARIÉ	AGENT GÉLI- BATAIRE
	INDEMNITÉ PARTIELLE	INDEMNITÉ COMPLÈTE	RÉDUCTION POUR COUCHAGE	RÉDUCTION POUR COUCHAGE		
Personnel des échelles 1 à 4.....	2 »	6 »	0 65	4 »	2 »	0 30
Personnel des échelles 5 à 6.....	2 50	7 50	0 85	5 »	2 50	0 40
Personnel des échelles 7 à 10.....	3 »	9 »	1 »	6 »	3 »	0 50
Personnel des échelles 11 à 14.....	3 50	10 50	1 15	7 »	3 50	0 60
Personnel des échelles 15 à 18.....	4 »	12 »	1 35	8 »	4 »	0 70
2 ^e Service de la Voie et des Travaux						
Entretien et Travaux. — Matériel fixe et Architecture :						
Personnel des échelles 1 à 4.....	2 »	6 »	0 65	4 »	2 »	0 30
Ouvriers de la Voie :						
Personnel des échelles 1 à 8.....						
Entretien et Travaux. — Matériel fixe et Architecture :	2 50	7 50	0 85	5 »	2 50	0 40
Personnel des échelles 5 et 6.....						
Entretien et Travaux. — Matériel fixe et Architecture :	3 »	9 »	1 »	6 »	3 »	0 50
Personnel des échelles 7 et 8, à l'exception des agents réceptionnaires des bois.....	3 50	10 50	1 15	7 »	3 50	0 60
Personnel des échelles 9 à 14 et agents réceptionnaires des bois.....						
Personnel des échelles 15 à 18.....	4 »	12 »	1 35	8 »	4 »	0 70
3 ^e & 4 ^e Service du Matériel et de la Traction						
Personnel des échelles 1 à 4, a à e, A à E, 1 bis à 4 bis.....	2 »	6 »	0 65	4 »	2 »	0 30
Personnel des échelles 5 et 6, f et g, 5 bis et 6 bis	2 50	7 50	0 85	5 »	2 50	0 40
Personnel des échelles 7 à 10.....	3 »	9 »	1 »	6 »	3 »	0 50
Personnel des échelles 11 à 14.....	3 50	10 50	1 15	7 »	3 50	0 60
Personnel des échelles 15 à 18.....	4 »	12 »	1 35	8 »	4 »	0 70
5 ^e Services Régionaux et Centraux et Administration Centrale						
Personnel des échelles 1 à 4.....	2 »	6 »	0 65	4 »	2 »	0 30
Personnel des échelles 5 et 6.....	2 50	7 50	0 85	5 »	2 50	0 40
Personnel des échelles 7 à 10.....	3 »	9 »	1 »	6 »	3 »	0 50
Personnel des échelles 11 à 14.....	3 50	10 50	1 15	7 »	3 50	0 60
Personnel des échelles 15 à 18.....	4 »	12 »	1 35	8 »	4 »	0 70

(1) Le montant de ces indemnités, est majoré de 50 0/0, pendant la durée de l'allocation exceptionnelle de guerre.

On ne doit pas considérer comme interrompant le déplacement, un passage à la résidence d'une durée égale ou inférieure à une heure et demie (à compter entre l'heure réelle d'arrivée et l'heure réglementaire de départ des trains).

Les heures d'absence hors de la résidence sont totalisées mensuellement par catégorie de taux applicable et chaque total est arrondi, s'il y a lieu, à la demi-heure supérieure.

3^e Détachement. — Lorsqu'un agent de train, mécanicien, chauffeur, est détaché de sa résidence normale dans une autre résidence qui lui est désignée comme point d'attache temporaire, il bénéfie :

1^e Des indemnités horaires désignées ci-dessus pour chaque période d'absence hors de sa résidence temporaire;

2^e D'une indemnité fixe de détachement de 5 francs pour les mécaniciens, 4 francs pour les chauffeurs et agents de train de l'Exploitation, décomptée par périodes de 24 heures comprises entre l'heure de départ de la résidence normale et l'heure de retour à cette résidence. Les fractions inférieures à 24 heures sont décomptées par périodes indivisibles de 6 heures, donnant droit chacune à une indemnité fixe de 1 fr. 25 pour les mécaniciens, 1 franc pour les chauffeurs et agents de train de l'Exploitation.

Quand, dans cette résidence temporaire, l'agent utilise pour son couchage, une installation fournie par la Compagnie, il subit une réduction de 0 fr. 65 par 24 heures de détachement à sa résidence temporaire.

4^e Agents des gares détachés dans les trains. — Ouvriers et manœuvres utilisés au service des trains. — Les indemnités de déplacement du personnel des gares, des ouvriers et manœuvres, éventuellement détachés au service des trains, sont décomptées comme celles du personnel affecté en permanence à ce service.

Tout agent employé inopinément dans ces conditions sans qu'il ait pu être prévenu au moins une heure avant l'heure, à laquelle l'agent qu'il remplace devait se mettre à la disposition de la gare ou du dépôt pour assurer ce service, reçoit une indemnité s'ajoutant aux indemnités précédentes, calculée à raison de 0 fr. 50 par fraction indivisible de 6 heures, avec un minimum de 1 franc.

GRATIFICATION ANNUELLE

Gratifications. — Les agents commissionnés peuvent recevoir une gratification dans les conditions ci-après :

A chaque grade et à chaque échelon de ce grade correspond une gratification normale (voir tableau A ci-après).

Cette gratification normale est un pourcentage du traitement annuel indiqué au tableau des grades et emplois, ce pourcentage étant arrondi arithmétiquement :

Par coupures de	5 francs....de	0 à	90 francs.
— — — 10 —de	91 à	200 —
— — — 20 —de	201 à	300 —
— — — 25 —de	301 à	500 —
— — — 50 —de	501 à	900 —
— — — 100 —de	901 à	2.000 —
— — — 200 —au delà de	2.000 —	

Il existe, de plus, quatre degrés de gratifications majorées et autant de gratifications réduites; la valeur de ces degrés est en rapport avec celle de la gratification normale (voir tableau B ci-après).

Ne peuvent recevoir une gratification que les agents dont la note de mérite est au moins égale à 8.

Les agents dont la note de mérite est au moins égale à 12 reçoivent au moins la gratification normale.

Les gratifications majorées ne peuvent être accordées qu'aux agents dont la note de mérite est au moins égale à 13 pour le taux M₁, à 15 pour le taux M₂, à 17 pour le taux M₃, à 19 pour le taux M₄.

D'autre part, à moins d'une décision du Directeur, le nombre des gratifications majorées ne peut pas dépasser la moitié de l'effectif des agents du grade, le nombre cumulé des gratifications M₂, M₃ et M₄, les trois-huitièmes de cet effectif, le nombre cumulé des gratifications M₃ et M₄, les deux-huitièmes de cet effectif, et le nombre des gratifications M₄, le huitième de cet effectif.

Les agents dont la note de mérite est inférieure à 12 reçoivent une gratification réduite R₁ pour la note 11, R₂ pour la note 10, R₃ pour la note 9, R₄ pour la note 8.

Lorsqu'un agent a été malade au cours de l'exercice la gratification normale, majorée ou réduite, à laquelle lui donnerait droit sa note de mérite, s'il n'avait pas été malade, est diminuée en fonction du nombre total de jours de maladie de l'exercice, conformément au barème ci-dessous :

NOMBRE TOTAL de jours de maladie pendant l'exercice	COEFFICIENT DE DIMINUTION de la gratification normale majorée ou réduite
1 à 29	0
30 à 59	1/10
60 à 89	2/10
90 à 119	3/10
120 à 149	4/10
150 à 189	5/10
190 à 229	6/10
230 à 269	7/10
270 et au-dessus.	10/10

Ce barème peut être atténué en faveur des agents ayant une note au moins égale à 15.

TABLEAU A. — Taux de la gratification normale en p. 100 du traitement proprement dit.

PERSONNEL MASCHIN			PERSONNEL FEMININ		
NUMÉRO de l'échelle	TAUX	DÉSIGNATION de l'échelle	TAUX	DÉSIGNATION de l'échelle	TAUX
1^e Agents de tous Services.					
2^e Ouvriers du Service du Matériel et de la Traction (dépôts, entretiens, ateliers, approvisionnements) et du Service de l'Exploitation.					
1	1,5	a - A	1,5	G ₁ et G ₂	1,5
2	3,5	b - B	2	F ₁ et F _{1 bis}	1,5
3	4	c - C	3,5	F ₃ , F _{3 bis} et F _{3 ter}	4
4	5	d - D	4	F ₄	5
5	6	e - E	5	F ₅	6
6	7	f	6	F _{5 bis}	6
7	7,5	g	7	F ₆	7
8	8			F ₇	7,5
9	8,5			F _{7 bis}	7,5
10	9			F ₈	8
11	9,5			F ₁₀	9
3^e Mécaniciens et chauffeurs.					
12	10	1 bis	1,5	2 ^e Ouvrières de tous services.	
13	10,5	3 bis	4	F _a et F _A	1,5
14	11,5	4 bis	5	F _b et F _B	2
15	12,5	5 bis	6	F _c et F _C	
16	13	6 bis	7	F _d et F _D	
17	13,5			Fe	3
18	14				

TABLEAU B. — Montant des gratifications majorées et réduites.

MONTANT DE LA GRATIFICATION								
RÉDUITE				NORMALE				MAJOREE
R ₄	R ₃	R ₂	R ₁	N.	M ₁	M ₂	M ₃	M ₄
25	30	35	40	45	50	55	60	65
30	35	40	45	50	55	60	65	70
30	40	45	50	55	60	65	70	75
30	40	50	60	65	70	75	80	85
35	45	55	65	70	75	80	85	90
40	50	60	70	75	80	85	90	100
40	50	60	70	80	85	90	100	110
45	55	65	75	85	90	100	110	120
45	60	70	80	90	100	110	120	130
50	70	80	90	100	110	120	130	140
55	75	90	100	110	120	130	140	150
60	85	100	110	120	130	140	150	160
65	90	110	120	130	140	150	160	170
70	100	120	130	140	150	160	170	180
70	100	120	140	150	160	170	180	190
80	110	130	150	160	170	180	190	200
90	120	140	160	170	180	190	200	220
90	120	140	160	180	190	200	220	240
100	130	150	170	190	200	220	240	260
100	140	160	180	200	220	240	260	280
110	150	180	200	220	240	260	280	300
120	160	190	220	240	260	280	300	325
120	160	200	240	260	280	300	325	350
140	180	220	260	280	300	325	350	375
150	200	240	280	300	325	350	375	400
160	220	260	300	325	350	375	400	425
180	240	280	325	350	375	400	425	450
190	260	300	350	375	400	425	450	475
200	280	325	375	400	425	450	475	500
220	300	350	400	425	450	475	500	550
220	300	350	400	450	475	500	550	600
240	325	375	425	475	500	550	600	650
260	350	400	450	500	550	600	650	700
280	375	450	500	550	600	650	700	750
300	425	500	550	600	650	700	750	800
325	450	550	600	650	700	750	800	850
350	500	600	650	700	750	800	850	900
350	500	600	700	750	800	850	900	1.000
400	550	650	750	800	850	900	1.000	1.100
425	600	700	800	850	900	1.000	1.100	1.200
425	600	700	800	900	1.000	1.100	1.200	1.300</

tionnellement à la durée de ses services comme agent commissionné, toute portion de mois comptant pour un mois entier. Exemple : un agent commissionné le 15 juin 1920 recevra les 4/12 de la gratification résultant de l'application du coefficient auquel il a droit à raison de sa note.

Pour les agents dont le grade ou le traitement ont varié dans le courant de l'année, on considérera uniquement, pour le calcul de la gratification, le dernier traitement, et on appliquera le coefficient afférent au dernier grade.

Les dispositions ci-dessus sont applicables au personnel (masculin et féminin) commissionné majeur à service continu.

Elles sont également applicables aux femmes majeures commissionnées à service discontinu, sous cette réserve que, pour cette catégorie d'employées, le taux de la gratification normale est uniformément de 2,5 p. 100 du salaire annuel, augmenté, lorsque l'intéressée bénéficie du logement gratuit, de la somme de 300 francs.

PAGE FÉMININE

Le Commissionnement du Personnel féminin

*RAPPORT à Monsieur le Directeur
des Chemins de fer de l'Etat*

Le nouveau Statut permet le commissionnement du personnel féminin à 21 ans, aucune réserve n'ayant été faite à ce sujet, avant la mise à l'échelle, la révision de carrière de ce personnel a été effectuée en considérant que le traitement normal de début, prévu par les échelles de rémunération, était acquis aux intéressées au moment de leur commissionnement, c'est-à-dire à 21 ans.

Mais la remarque a été faite depuis, que cette disposition avantageait le personnel féminin sur le personnel masculin, qui ne peut être commissionné qu'après avoir satisfait aux obligations de la loi militaire, et, afin de remédier à cette anomalie, il a été décidé que le traitement minimum des échelles du personnel féminin ne serait applicable qu'à partir de l'âge où sont normalement commissionnés les agents masculins, c'est-à-dire un an après la libération de leur classe de mobilisation.

Il a toutefois été entendu que l'on ne reviendrait pas sur les révisions de carrière effectuées, la nouvelle réglementation ne devant s'appliquer qu'aux postulantes qui seront désormais admises.

Mais, la question a été posée de savoir comment devaient être traitées, au point de vue considéré, les femmes actuellement à l'essai, ou récemment sorties de la période de stage, ou commissionnées avant 21 ans, en application des anciennes dispositions, dont l'âge correspond à une classe non encore appelée ou bien présente sous les drapeaux, ou enfin libérée depuis moins d'un an.

A s'en tenir au texte même des conditions de rémunération, arrêté en dernier lieu, par la Commission arbitrale, ces dernières ne pourraient être commissionnées qu'au traitement normal de début de leur emploi, diminué d'un échelon; mais la mesure les mettait en situation d'infériorité par rapport aux employées plus âgées entrées en même temps qu'elles.

Aussi, proposons-nous à M. le Directeur, de décider, à titre bienveillant, que le personnel féminin, actuellement à l'essai, pourra sous réserve bien entendu de l'observation des autres conditions exigées : aptitude physique, durée du stage, etc., être commissionné à l'âge de 21 ans au traitement normal de début, prévu par les échelles de rémunération.

Approuvé,
Paris, le 30 Août 1920,
LE CHEF DE SERVICE.
LE DIRECTEUR.

AVIS TRÈS IMPORTANT

Par suite de la transformation de notre Syndicat en Fédération, à partir du 1^{er} janvier prochain, je prie instamment nos camarades receveurs, trésoriers de groupe et de section de vouloir bien activer le recouvrement des cotisations.

Il serait désirable, en effet, que les cotisations jusqu'à décembre inclus, fussent perçues de manière que les pièces comptables me parviennent au plus tard le 20 décembre. Bien entendu, aucune cotisation au titre de l'exercice 1921 ne devra figurer sur ces pièces.

Je compte sur la bonne volonté de chacun afin que le changement d'organisation puisse s'effectuer normalement et à la satisfaction de tous.

Le Trésorier Général,
G. AUDIBERT.

N.-B. — Une circulaire, indiquant la marche à suivre pour que les opérations de transformation se fassent sans à-coup, sera adressée d'ici quelque temps à tous les groupes.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES⁽¹⁾

1^o Personnel des services de l'Exploitation, de la voie, du matériel et de la traction (à l'exclusion du personnel des trains) ressortissant aux échelles I à II, a à g, A à E. — Les heures supplémentaires sont celles qui sont faites par les agents dont le travail est réglé par un tableau de service, en sus de la durée journalière de travail fixée par ce tableau.

Les heures supplémentaires sont :

Soit effectuées sur l'ordre ou avec l'autorisation du chef de service pour des besoins et une durée déterminée ou sur l'ordre du chef local pour des nécessités de services urgentes (accident, réparations, etc.)

Soit commandées par le service des trains ou par la nécessité de maintenir la circulation.

Les heures supplémentaires sont, autant que possible, compensées dans les conditions stipulées pour l'application du régime de la journée de huit heures.

A défaut de cette compensation, les heures supplémentaires sont payées, soit au taux horaire du salaire proprement dit (prime journalière comprise, s'il y a lieu) soit s'il s'agit d'un traitement à sa valeur horaire calculée en divisant le traitement, primes journalières comprises (à l'exclusion des indemnités de résidence et de cherté de vie) par le nombre normal d'heures de travail dues dans l'année.

Lorsque les heures supplémentaires sont consacrées à l'exécution de travaux exceptionnels ou de mouvements spéciaux motivés par un incident grave (déraillement, collision, éboulement, inondation, etc.) ou qu'elles sont demandées à un agent qui a déjà commencé à prendre son repos ou enfin qu'elles sont exécutées par des agents des ateliers du matériel des dépôts ou des entretiens auxquels il est attribué une prime journalière de travail, les agents qui les exécutent bénéficient d'une majoration du taux normal de l'heure calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, mais prime journalière de travail non comprise de :

— 20 0/0 pour toute heure effectuée moins de deux heures après la fin ou le commencement de la période de travail prévue au tableau de service.

— 50 0/0 pour toute heure effectuée plus de deux heures après la fin ou avant le commencement de la période de travail prévue au tableau de service.

Ces majorations sont payées que les heures supplémentaires aient été compensées ou non. Il est compté au minimum deux heures au taux des heures supplémentaires à tout agent appelé pour un travail urgent au cours de la période où ces heures donnent lieu à une majoration de 50 0/0.

Lorsque les heures supplémentaires sont faites dans la période de matinée, de soirée ou de nuit pour laquelle le statut prévoit une allocation spéciale, celle-ci est due en sus, sans que toutefois cette allocation puisse se cumuler avec le bénéfice de l'une ou l'autre des majorations ci-dessus.

2^o Personnel des services centraux et régionaux et de l'administration centrale. — Les heures supplémentaires sont celles qui sont faites par les agents dont le travail est réglé par un tableau de service en sus de la durée journalière normale fixée par ce tableau.

Elles ne sont admises que si elles sont autorisées pour des besoins et une durée dont l'appréciation est réservée au chef du service ou à son délégué direct.

Les heures supplémentaires sont, autant que possible, compensées dans les quinze jours suivant celui où les heures supplémentaires ont été faites. A défaut de cette compensation les heures supplémentaires sont payées soit au taux horaire du salaire proprement dit, soit, s'il s'agit d'un traitement, à sa valeur horaire calculée en divisant le traitement (à l'exclusion des indemnités de résidence et de cherté de vie) par le nombre normal d'heures de travail dues dans l'année.

Lorsque les heures supplémentaires sont faites dans la période de matinée, de soirée ou de nuit pour laquelle le statut prévoit une allocation spéciale, celle-ci est due en sus.

Les agents auxquels ces dispositions sont applicables sont ceux qui ressortissent aux premières échelles jusqu'à la onzième incluse.

Toutefois les sous-chefs de bureau, le chefs des sinistrés et les sous-chefs d'étude des services centraux et régionaux sont rémunérés des heures sup-

(1) Les heures supplémentaires ne sont pas possibles de retenues pour la caisse des retraites.

plémentaires effectuées par eux en même temps que par un groupe d'agents dont ils ont la surveillance.

Travail effectué exceptionnellement en dehors des heures réglementaires. — Des agents des dépôts, entretiens et ateliers du matériel, appartenant à des catégories qui normalement n'effectuent sur le réseau des travaux en un seul poste avec une seule séance de 8 heures ou deux séances de 4 heures chacune et par conséquent à l'exclusion de tout service en roulement à heures variables, peuvent être astreints exceptionnellement à fournir leur période journalière de travail en dehors des heures réglementaires des séances de travail normal et de leur atelier, soit que leur période de travail devive être décalée, soit que des postes en deux séances ou trois séances de huit heures aient du être temporairement mis en service.

Les agents travaillant ainsi exceptionnellement en dehors des heures normales de leur corporations reçoivent dans les conditions prévues, les allocations de matinée, de soirée ou de nuit.

Toutefois les agents qui bénéficient d'une prime journalière de travail ne reçoivent pas ces allocations, mais un supplément de prime journalière calculé à raison de 0 fr. 35 par heure de travail effectuée en dehors des heures normales des séances de travail des agents de leur corporation.

Section de Réseau Est

Le Conseil de Section s'est réuni le 29 Août au Siège, à 13 h. 40.

Etaient présents : MM. Ploix, Burté, Chaiffre, Vincent de Noisy-le-Sec, Vincent de Paris-Est, Humbert, Flinois; Mlle Ferrand, Mlle Bouillerot. Seuls s'étaient excusés : Prudhom, Hacquat et Grandclaudon.

La parole est donnée à Burté qui lit une protestation du groupe de Reims, contre les incidents du 27 Juin. Après un assez long échange de vues, auquel prennent part Ploix, Burté, Humbert et Flinois, visant l'affiliation du Syndicat à la C. F. T. C. Vincent, de Paris, invite les camarades à attendre la nouvelle organisation projetée ayant de se prononcer. Tous se rallient à ce sage conseil.

Burté, invité à corriger le texte de sa communication, déclare y laisser son caractère original en ce qui concerne Reims.

Cependant, il ne s'oppose pas à ce que cette communication soit étudiée. Ploix en profite pour la reprendre article par article.

Une dissémination assez importante en est faite, et les passages les plus acerbes sont ou supprimés, ou largement amendés.

Telle quelle, elle sera transmise en deux parties au Siège central.

Il est navrant de voir ce qui se passe en gare de Paris-Bastille.

Les dames préposées à la manutention sont pour ainsi dire seules chargées de manipuler les bagages, à une époque où les voyageurs sont nombreux, allant ou rentrant de vacances. Il n'est pas rare que certaines malles pèsent 60 à 70 kilos et plus. Or, ce qui est inadmissible, généralement une femme est toute seule pour charger de tels colis, pendant que les hommes d'équipe portent ou se promènent les mains dans les poches ou derrière le dos.

Rarement ils leur prêtent la main, et lorsque ça leur arrive, c'est avec un air protecteur qui en dit long sur leur mentalité. Personnellement, j'ai dû, à deux reprises, prêter la main à une de ces dames, sous le regard narquois de ces « Messieurs ».

Le fait se renouvelle tous les jours et pratiqué au vu et au su des voyageurs, sur les quais.

Ceci, c'est pour le départ des trains.

A l'arrivée, changement de tableau. Je ne parle que des trains que je vois.

Un homme accompagne presque toujours une dame avec un chariot et le plus souvent, il n'y a aucun bagage à décharger. Quel contraste !

Une de ces dames s'en plaint avec force, l'autre jour, à un jeune sous-chef de service, tout frais nommé, qui ne fit que d'en sourire.

Nous n'incriminons pas M. Pons, le chef de gare, homme droit et juste s'il en fût. Il ignore certainement ce déplorable état de choses. Nous estimons qu'il sera lui rendre service en le lui signalant et qu'il y mettra bon ordre.

C'est un scandale qui ne saurait durer.

P. CHAUFFRE.

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs que la Direction a bien voulu maintenir en activité un jeune agent mineur, orphelin de père et mère, à son poste à la gare de Gray, d'où il était sur le point d'être licencié.

Son cas tout particulièrement intéressant nous avait paru digne d'attirer l'attention directrice.

De même la titularisation au poste qu'il occupait depuis 18 mois comme intérim d'un de nos camarades de la première heure à Paris-Messageries.

P. C.

Section de Réseau Etat

Rennes

Depuis quelque temps une active campagne était menée dans notre Région, en vue de faire fusionner les différents groupes du S. P. C. F. avec les autres groupes professionnels de Cheminots.

Le Bureau du Groupe de Rennes s'émouva à juste titre des bruits qui circulaient et s'efforça de les éclaircir par une enquête approfondie.

Des renseignements qui ont été recueillis, il résulte, contrairement à ce qui avait été publié, qu'aucun groupe du S. P. C. F. n'a donné sa démission, ni fusionné, mais que, par contre, notre Syndicat a reçu de nouvelles adhésions, lesquelles compensent avantageusement les quelques défections qui se sont produites, lors du rejet du projet de fusion, présenté à l'Assemblée Générale, le 27 Juin dernier.

Au cours d'une réunion tenue le Vendredi 3 Septembre, le Bureau du Groupe de Rennes repoussa à l'unanimité le nouveau projet présenté par quelques camarades et, le 10 Septembre, en Assemblée Générale, le Groupe entier ratifia ce vote.

Une seule démission fut enregistrée, celle du camarade Hennebert, Secrétaire du Groupe. Il fut procédé à son remplacement. Le camarade Grimault, présenté par le Bureau, fut élu.

L'enquête que nous avons entreprise, nous a permis de mieux préciser combien il importait à notre Syndicat de rester vraiment lui-même. Sans nier cependant les avantages que nous avons retirés d'une parfaite union avec les autres groupements professionnels, nous avons acquis la certitude que le S. P. C. F. resterait une force, avec laquelle il faudra compter, tant qu'il conserverait intacte sa doctrine sociale, la seule capable, à notre avis, de faire respecter et appliquer les idées de morale et de justice que nous voulons voir prédominer.

Le S. P. C. F. conservera donc sa place en Bretagne et par une action immédiate, nous montrerons sa vitalité à tous ceux qui pourraient penser que cette doctrine est un obstacle à son recrutement.

Au cours de la réunion du Groupe, qui eut lieu le 4 Octobre dernier, il fut procédé à la nomination d'un nouveau président en remplacement du camarade Leturmy, démissionnaire.

Le camarade Vuillemin fut élu à l'unanimité des membres présents.

Le Bureau se trouve donc ainsi composé :

Président : Vuillemin;
Secrétaire : Grimault;
Trésorier : Fleury.

A l'issue de cette réunion, l'ordre du jour suivant fut adopté :

« Les membres du Groupe du S. P. C. F., réunis le lundi 4 Octobre 1920, après examen de la situation défavorable qui leur est faite, par suite de l'application du nouveau statut et de la circulaire N° 186 CP du 13 Septembre 1920, de M. le Directeur des chemins de fer de l'Etat, en ce qui concerne :

« 1^e Le non-paiement des cinq premiers jours de maladie, dès la première interruption;

« 2^e La réduction du nombre des jours de congé annuels proportionnée au nombre de jours de maladie;

« 3^e La suppression de trois jours de congé, sur les quinze octroyés chaque année, pour tous les agents ne travaillant pas le dimanche. »

« Protestent énergiquement contre l'application de ces nouvelles mesures;

« Font confiance à leur nouveau Bureau et lui donnent pleins pouvoirs pour faire le nécessaire près de nos dirigeants, en vue d'obtenir l'annulation de ces prescriptions, et le respect des situations acquises. »

LE SECRÉTAIRE.

Le samedi 23 octobre 1920, le groupe de Rennes tenait sa réunion mensuelle, au cours de laquelle le camarade secrétaire donna lecture du compte rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 octobre.

Après un échange de vues sur différentes questions intéressant le groupe, notamment la création d'une salle de lecture et d'un cercle d'études, l'ordre du jour suivant fut voté à l'unanimité des membres présents :

« Les membres du groupe de Rennes du S. P. C. F., réunis le 23 octobre 1920, après avoir entendu la lecture du compte rendu de l'Assemblée générale extraordinaire qui eut lieu à Paris le 17 octobre,

« Approuvent les décisions prises par la majorité de cette assemblée en ce qui concerne :

1^e La transformation du Syndicat en Fédération des Syndicats professionnels des cheminots de France et des colonies, dont ils acceptent les principes et les statuts;

2^e L'affiliation de cette Fédération à la Confédération française des Travailleurs chrétiens;

« Font confiance en leur bureau, le chargent de poursuivre les travaux d'organisation intérieure du groupe; le pressent de faire le nécessaire pour que les revendications présentées soient solutionnées à bref délai;

« Et renouvellent leur attachement au Syndicat professionnel qui leur paraît le plus conforme à leurs idées et à leurs principes. »

LE BUREAU.

Sotteville-les-Rouen

Ordre du Jour

voté à la réunion générale du 29 Juillet 1920.

Après un exposé du camarade Lebreton, président, faisant ressortir la nécessité pour chacun de s'appliquer davantage au travail de façon à porter remède à la situation présente, la résolution suivante a été votée à l'unanimité :

« Les membres du Syndicat des Cheminots de France du groupe de Sotteville, soucieux des intérêts généraux du pays et désireux de participer dans la mesure de leurs moyens à la réorganisation des transports, s'engagent, dans ce but, par une constante application à leur travail, à intensifier la production et à faire un effort de tous les instants afin que, par l'exemple salutaire donné par chacun d'eux, un rendement plus complet de tous les travailleurs puisse amener à brève échéance l'heureux dénouement, tant désiré, de la crise actuelle. »

Section de Réseau P. L. M

à la Direction

La question d'une demi-heure supplémentaire de présence sans rétribution, avec effet du 1^{er} Août, ayant été envisagée au Service de la Comptabilité Générale et des Finances, nos adhérents ont immédiatement protesté et demandé le maintien du *statu quo*.

Après audience du Chef de Service, le 19 Juillet, et du Directeur Général, le 23, la Direction, tenant compte des raisons invoquées par les délégués du S. P. C. F., a rapporté la mesure le 29 juillet, à la satisfaction de tous les intéressés.

Nous félicitons nos camarades de la Direction pour le tact et la modération qu'ils ont montrés en la circonstance, en réglant une question professionnelle d'ordre intérieur, sans bruit ni menace, mais simplement par la valeur de leur argumentation.

Badan-Givors

Un nouveau groupe vient de se créer dans cette résidence et a nommé son bureau comme suit :

Président : Chalet;
Secrétaire : Cassin;
Trésorier : Goddard.

Vu l'abondance des communiqués des camarades et des groupes, nous avisons ceux-ci que leurs documents qui nous ont été envoyés, ainsi que le compte rendu de notre dernière Assemblée générale, paraîtront dans le prochain numéro du « Cheminot de France ».

La Rédaction.

Section de Réseau P. O.

Nos camarades qui ont assisté aux réunions de propagande, organisées à l'occasion de la tournée de notre président Oudin et de ses camarades Meunier, Rivière et Halter, se souviennent certainement des promesses d'élargissement de nos statuts et de transformation du Syndicat, qui nous paraissaient indispensables pour accorder, à chacun de vos groupes, les plus grandes facilités de recrutement et pour leur accorder une autonomie aussi large que possible.

Vos délégués, à l'Assemblée générale P. O. du mois de mai, avaient demandé au Bureau de mener à bien cette transformation. Votre Bureau a été heureux de collaborer avec tous ceux des autres sections de réseau et il a eu la satisfaction de voir l'Assemblée générale extraordinaire confirmer, par son vote, les engagements que nous avions pris vis-à-vis de vous.

Plus autonomes, et moins gênés dans votre effort de recrutement, il vous restera cependant à recevoir encore des outils pour mener à bien votre travail syndical. Les statuts de la Fédération, dont vous aurez connaissance par le prochain numéro du *Cheminot*, seront suivis de nos statuts particuliers au P. O.

Plusieurs groupes ont demandé que des instructions précises leur soient adressées pour la question *primordiale* de l'Actionariat. Ces instructions sont à l'étude. Vous les recevrez sous peu, nettes, claires, précises.

Beaucoup se plaignent que la chronique du P.-O. ne soit guère fournie chaque mois. Nous leur répondons ainsi : « d'abord, ils peuvent trouver, sous le titre d'un autre réseau, des documents d'ordre général qui les concernent tout autant que les agents des autres réseaux; ensuite, qu'ils mettent bien dans la tête de leur secrétaire de groupe » que le Bureau P. O. n'est pas chargé d'inventer la chronique ». Il est par contre tout disposé à confier à un de ses membres le dépouillement de toutes les chroniques que vous lui enverrez. Ces chroniques, que vos secrétaires devront faire assez brèves, tout en les fournissant très précises, seront données réduites quelquefois si les nécessités l'exigent, mais elles seront au moins signalées et résumées. Voulez-vous de la chronique? Faites-en!!!

N'oubliez pas surtout la souscription annoncée. Un effort, si petit soit-il, effectué par chacun de vous se traduira bientôt par un appoint sérieux pour la caisse syndicale et pour la caisse fédérale. Souvenez-vous que

les grandes rivières viennent de la rencontre des petits ruisseaux, et, puisque vous avez confiance dans votre organisation syndicale, hâtez-vous de lui en donner une nouvelle preuve, dont vous serez d'ailleurs les heureux bénéficiaires.

Nous avons reçu de notre groupe de Nantes un fort intéressant article que l'abondance des matières ne nous permet même pas d'analyser. Ce sera fait sous peu, sans doute.

Bureau du Syndicat

Réunion du 26 octobre 1920.

Etaient présents : MM. Dufour, Aubrée, Lallemand, Mme Chanembeault, Mlle Villard;

Excusés : MM. Oudin et Peter.

1^e Aubrée fait occire que des vœux ont été émis par certains groupes du Syndicat sur la question du relèvement de l'indemnité de cherté de vie.

Il croit que le principe du relèvement de l'indemnité n'a pas besoin d'être discuté, mais, par contre, il s'estime incapable de fixer les bases de la nouvelle indemnité.

En conséquence, il demande au Bureau d'entreprendre, sans retard, une enquête sur la question.

La discussion s'ouvre aussitôt et le Bureau, tout en regrettant qu'aucune disposition n'ait été prise pour enrayer la hausse de tous les produits, décide de faire l'enquête.

Aubrée présente alors un projet qui servira de type et qui pourra être modifié suivant les régions.

Le Bureau le charge de mettre le projet au point et de l'envoyer dans le plus bref délai possible.

2^e Aubrée rappelle que les Représentants du Syndicat Chrétien des Cheminots de Belgique doivent venir à Paris, les 6 et 7 novembre prochain et présente les grandes lignes du programme sur la question professionnelle et de l'Internationale des transports.

3^e Aubrée demande qu'il soit adressé aux Secrétaires de Section une note fixant différents points à mettre à l'ordre du jour des assemblées de sections.

Le Bureau approuve

La séance est ensuite levée.

Cheminots Seul, le chrono

Alfred MAGNIN

Blessé de Guerre

80, Rue Battant, BESANÇON (Doubs)

Peut vous donner l'heure PRÉCISE

Comme il vous la faut -- Malgré son prix modéré

N° 20. Remontoir, 19 lignes, nickel ou acier, mouvement ancre, qualité soignée. Garantie 8 ans.....

55 fr.

N° 158. CHEMINOTS, chrono 19 lignes, acier ou nickel, mouvement ancre 15 rubis, réglage précis, qualité extra. Garantie 10 ans.....

70 fr.

Ces montres sont envoyées à l'essai pendant 10 jours sur simple demande.

N° 100 REVEIL nickel, taille moyenne, ancre, qualité soignée. Garantie 8 ans, depuis

35 fr.

PAIEMENT : 15 fr. par mois pour MM. les Cheminots

DEMANDEZ LES CATALOGUES FRANCO

CHOIX DE MONTRES pour dames sur demande

La Maison demande des Représentants

ATTENTION CHEMINOTS!!

Vous connaissez depuis longtemps

La Maison Alfred MAGNIN

Ne lui retirez pas votre confiance

Le Gérant : E. OUDIN

Imp.A. DOILY, 11, Rue de Montyon, Paris

